

Cette assertion du paragraphe que je viens de lire s'explique facilement. Non seulement la preuve n'a établi aucune irrégularité de la part de M. Lanctôt, mais elle démontre le contraire. M. Blondin aurait pu, en s'adressant au ministre de la Marine, obtenir de ce dernier, avant de porter son accusation, tous les renseignements qui ont été donnés au comité. Avant de faire contre un collègue de si graves imputations, il semble qu'un membre du Parlement doive épuiser tous les moyens de s'assurer de la vérité de ces mêmes imputations, et ne pas se contenter d'un simple soupçon, ou encore des déclarations de personnes qui avaient été à l'emploi du gouvernement et qui étaient évidemment mal disposées. A mon sens, la preuve démontre que M. Lanctôt n'a rien fait de répréhensible, et je n'hésite aucunement à proposer la résolution que j'ai maintenant l'honneur de mettre entre vos mains.

M. F. D. MONK (Jacques-Cartier): Monsieur l'Orateur, il est à regretter que, dans une controverse de cette nature, le comité des privilèges et élections n'ait pu arriver à une décision unanime, car, ainsi que les membres de cette Chambre ne l'ignorent pas, lorsque, dans ce comité, nous examinons une affaire, c'est, en un sens, pour nous juger nous-mêmes que nous siégeons, et nous traitons de circonstances dans lesquelles nous pourrions à tout moment nous trouver nous-mêmes. Il nous conviendrait, je pense, devant ce comité, de nous défaire le plus possible de toute prévention politique, et je dois dire que, dans une très grande mesure, les annales de ce comité me donnent raison; car sur nombre de questions diverses, ce comité dans le passé a pu arriver à des conclusions unanimes.

Nous ne devons pas oublier non plus que ce comité, le plus important peut-être des comités de cette Chambre, a sous sa garde le soin des privilèges du Parlement, tant au point de vue de la collectivité que des personnes, et nous savons ce qu'il en a coûté de luttés dans le passé pour obtenir ces privilèges et en assurer le maintien. Si, dans son argumentation, mon honorable ami avait simplement traité du chiffre des sommes qui dans le cas actuel ont été remboursées au gouvernement par l'honorable député, la discussion, semble-t-il, n'aurait pas duré longtemps. Si nous adoptons ce rapport, si nous sanctionnons le principe que des membres du gouvernement peuvent utiliser les services des employés de l'Etat pour des travaux de la nature de ceux qui ont été exécutés dans le cas actuel, ou autres travaux analogues, si nous pouvons faire bâtir nos maisons, les faire réparer par des employés de l'Etat et, sous d'autres rapports, faire servir ces derniers à nos propres fins, je connais suffisamment la disposition d'esprit des membres de cette Chambre, tant d'un côté que de l'autre,

pour dire que jamais il n'y aura de controverse tant soit peu sérieuse à l'égard des sommes qui auront pu être remboursées. Mais il est une question beaucoup plus significative et plus importante, celle du principe sur lequel nous sommes obligés d'insister, car de la préservation de ce principe dépend, selon moi, l'utilité de toutes les institutions du Parlement. L'histoire démontre que, sans lui, le Parlement, destiné à représenter et à protéger le peuple dégénère en une institution destinée à trahir les intérêts divers pour la sauvegarde desquels il a été créé. Aussi, l'affaire, d'après moi, a une portée qui dépasse de beaucoup celle que lui donne mon honorable ami. C'est une question de très grande importance, surtout en ce moment où, il nous faut l'admettre, les institutions représentatives ont perdu beaucoup de leur crédit, et pour de bonnes raisons, surtout en ce moment où l'on cherche par tous les moyens possibles à contrecarrer l'influence que ces institutions exercent.

Ne désirant pas retenir indûment l'attention de la Chambre dans la discussion de cette affaire, j'arrive tout de suite aux faits à l'égard desquels il n'existe aucun doute. Ceci est admis par mon honorable préopinant. Il y a des incidents qui sont contestés, et il est probable que l'on y insistera à mesure que la discussion avancera. Je parlerai des faits touchant lesquels aucun doute n'existe. Quels sont-ils, monsieur l'Orateur? Il y a quelques années, le Gouvernement établissait à Sorel d'importants chantiers relatifs au chenal du Saint-Laurent. Ces chantiers se trouvent situés dans la division électorale de Richelieu. Le représentant de cette division entreprit de se construire une maison en 1909. Je n'insisterai pas sur les faits de détail. Ils ont été écartés à l'enquête, à tort selon moi. Le comité, à mon sens, a eu tort d'interdire la preuve de ce qui est la coutume dans ces chantiers de Sorel et de ce qui est arrivé quand M. Lanctôt a commencé la construction de cette maison.

Certains ouvrages en bois, la clôture entre autres, ont été exécutés par des employés de l'Etat. L'accusation a omis d'en parler, et je les passerai sous silence; mais, dans une appréciation des circonstances qui ont entouré cette affaire, ce sont là des faits essentiels. En 1910, la maison était déjà si bien avancée qu'elle s'est trouvée prête pour le peinturage et le vitrage. Qu'a fait le représentant du comté? Il s'est employé à faire faire cette partie des travaux—une partie importante de la construction et de l'achèvement de la maison—par des ouvriers du gouvernement, des hommes attachés aux chantiers, et à se pourvoir de matériaux à même les magasins du gouvernement. Il a prétendu que son intention était de rembourser le coût des travaux, et je m'empresse de le dire en justice pour l'honorable